GOLF NEW BRUNSWICK

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PROCÉDURES

PRÉAMBULE:

WHEARAS Golf NB se considère responsable envers ses clubs membres et leurs membres de l'application des règles de golf et des politiques et règlements de GOLF NB en ce qui concerne ses activités;

ET ATTENDU QUE Golf NB désire s'assurer que toute mesure qu'il prend impliquant une action disciplinaire soit menée de manière juste et équitable ;

ET ATTENDU QUE le comité exécutif de Golf NB est autorisé par l'Association à mettre sur pied des comités permanents dont il définit le mandat et la composition ;

IL EST MAINTENANT RÉSOLU

1. Le conseil d'administration de Golf NB crée un comité permanent, appelé comité de discipline, et nomme le président du comité des règles, un administrateur de l'Association et le vice-président, qui sera le président du comité de discipline. Cela constitue la composition du comité, mais si l'affaire concerne un tournoi sanctionné par Golf NB dans un club membre, le président de ce tournoi est également membre du comité ;

2. La Commission de Discipline est habilitée à recevoir, enquêter, entendre et prendre des décisions concernant toute plainte mettant en cause les Règles de Golf, les règles relatives au statut d'amateur, ou les politiques et règlements de l'Association. Le Comité, après avoir rendu une décision comme prescrit dans les présentes, peut suspendre ou interdire à un membre d'un Club membre de participer à des tournois qui relèvent de la juridiction ou du contrôle de l'Association, sous réserve uniquement d'une rectification par le Comité exécutif.

3. Le Comité de discipline, afin de prendre les mesures autorisées par les présentes, procède de la manière suivante;

<u>1. Procédure d'enquête</u>

i.) Exiger qu'une plainte écrite soit reçue par le Comité avant que toute action ne soit entreprise. La plainte écrite doit contenir la date, le lieu et la nature des infractions, ainsi que le nom du plaignant, les noms de tout témoin de l'activité faisant l'objet de la plainte et toute autre information pouvant aider le Comité. Si, de l'avis du Comité, les informations sont insuffisantes, le plaignant est invité à fournir les renseignements complémentaires que le Comité peut exiger ;

ii.) Prendre une décision préliminaire quant à l'opportunité d'approfondir l'enquête sur la plainte et, dans l'affirmative ;

iii.) La personne contre laquelle la plainte a été déposée sera immédiatement notifiée de la plainte et recevra les détails complets de la plainte ; cette notification écrite sera fournie par signification personnelle ou par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de ladite personne et la notification sera considérée comme effective le cinquième jour ouvrable après la mise à la poste de la notification, et ;

iv.) Demander que la personne contre laquelle la plainte est déposée réponde à la plainte par écrit dans les sept jours suivant la réception de l'avis susmentionné.

<u>2. Procédure d'audience</u>

i.) Si le Comité l'exige, ou à la demande de la personne contre laquelle la plainte est déposée, ladite personne doit comparaître devant le Comité, accompagnée d'un conseiller juridique si elle le souhaite, à une date et un lieu précis fixés par le Comité au plus tard trente jours après la date de dépôt de la plainte auprès du Comité, et fournir des informations concernant ladite plainte, la demande de comparution étant signifiée à ladite personne de la même manière que celle prévue ci-dessus ;

ii.) Dans l'éventualité où la personne contre laquelle la plainte est déposée refuse de comparaître devant le Comité, le Comité aura le droit de procéder pour rendre une décision sur la plainte en se basant sur les informations qui sont devant le Comité, et ;

iii.) Le Comité rendra une décision écrite et la transmettra au Comité exécutif de l'Association, au plaignant, à la personne contre laquelle la plainte a été déposée et à un dirigeant ou un manager du club membre de ladite personne ; cette décision sera signifiée de la même manière que celle prévue pour les avis dans le présent document. Ladite décision écrite est accompagnée d'un avis indiquant que la décision du Comité peut faire l'objet d'un appel auprès du Comité exécutif de l'Association par le plaignant, la personne contre laquelle la plainte a été déposée ou le club membre de ladite personne, sur notification écrite de cet appel adressée au Comité exécutif au plus tard quatorze jours après la date à laquelle la partie faisant appel a reçu la notification de la décision du Comité ;

3. Dans le cas d'un appel de la décision du Comité de discipline, le Comité exécutif doit ;

a) Convoquer une réunion spéciale pour entendre l'appel, ladite réunion devant avoir lieu dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'appel et aviser toutes les parties intéressées de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de l'appel, et ;

b) Entendre toutes les preuves des dites parties concernant la plainte, et ;

c) rend une décision qui lie toutes les parties et en donne avis à chacune d'elles de la même manière que celle prévue aux présentes pour les avis, ladite décision devant être rendue dans les sept jours suivant la réunion d'audition de l'appel.

4.La décision du Comité exécutif est contraignante pour toutes les parties intéressées et ne peut faire l'objet d'une révision par un tribunal pour quelque raison que ce soit.